LE BOUCHET
MONT-CHARVIN

ARRETE DU MAIRE
ARR_2026_063

Alignement Individuel

Le Maire du BOUCHET MONT-CHARVIN,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'absence de plan d'alignement ;

Vu la demande d'alignement reçue en Mairie de la part du cabinet CARRIER Géomètres-Experts pour le compte de la commune du Bouchet-Mont-Charvin au droit de la parcelle A n° 300 ;

Vu le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques rédigé par le cabinet CARRIER Géomètres Experts, en la personne de Monsieur Philippe CARRIER, en date du 03/11/2026 ;

Vu l'état des lieux constaté sur place le 03/11/2026 ;

ARRETE :

Article 1 : **Alignement**
L'alignement de la voie communale dénommée Route de Nant-Blanc au droit de la parcelle A n° 300 est défini par la ligne passant par les points 1001 et 3101, conformément au plan annexé au présent arrêté ;
Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites ;

Article 2 : **Régularisation foncière**
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public ;

Article 3 : **Responsabilité**
Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur ;

Article 4 : **Formalités d'urbanisme**
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : **Validité et renouvellement de l'arrêté**
Le présent arrêté pourra être utilisé à compter du jour de sa délivrance et tant qu'aucune modification des lieux ne sera constatée ;

Article 6 : **Notification**
Ce présent arrêté sera notifié au riverain concerné, Madame TISSOT-ROSSET Mireille, demeurant 97 Route de Nant-Blanc au Bouchet-Mont-Charvin et à Monsieur Philippe CARRIER, cabinet CARRIER Géomètres-Experts ;

Article 7 : **Publication et affichage**
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN.

Article 8 : **Délais et voies de recours**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, wwwtelerecours.fr) dans un délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ;
- à compter de la réponse de la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait au Bouchet Mont-Charvin,
Le vendredi 06 novembre 2026.
Le Maire,
Monsieur Franck PACCARD.

MAIRIE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN Hte-Savoie

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de sa publication le : 06 NOV. 2026

Le Maire,
Monsieur Franck PACCARD

MAIRIE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN Hte-Savoie

Annexe ARR_2026_063

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE
ECHELLE : 1/250

du 06/11/2026

Rattachement :
Planimétrie : Méthode GPS TERIA
Système Lambert 93 (CC46)

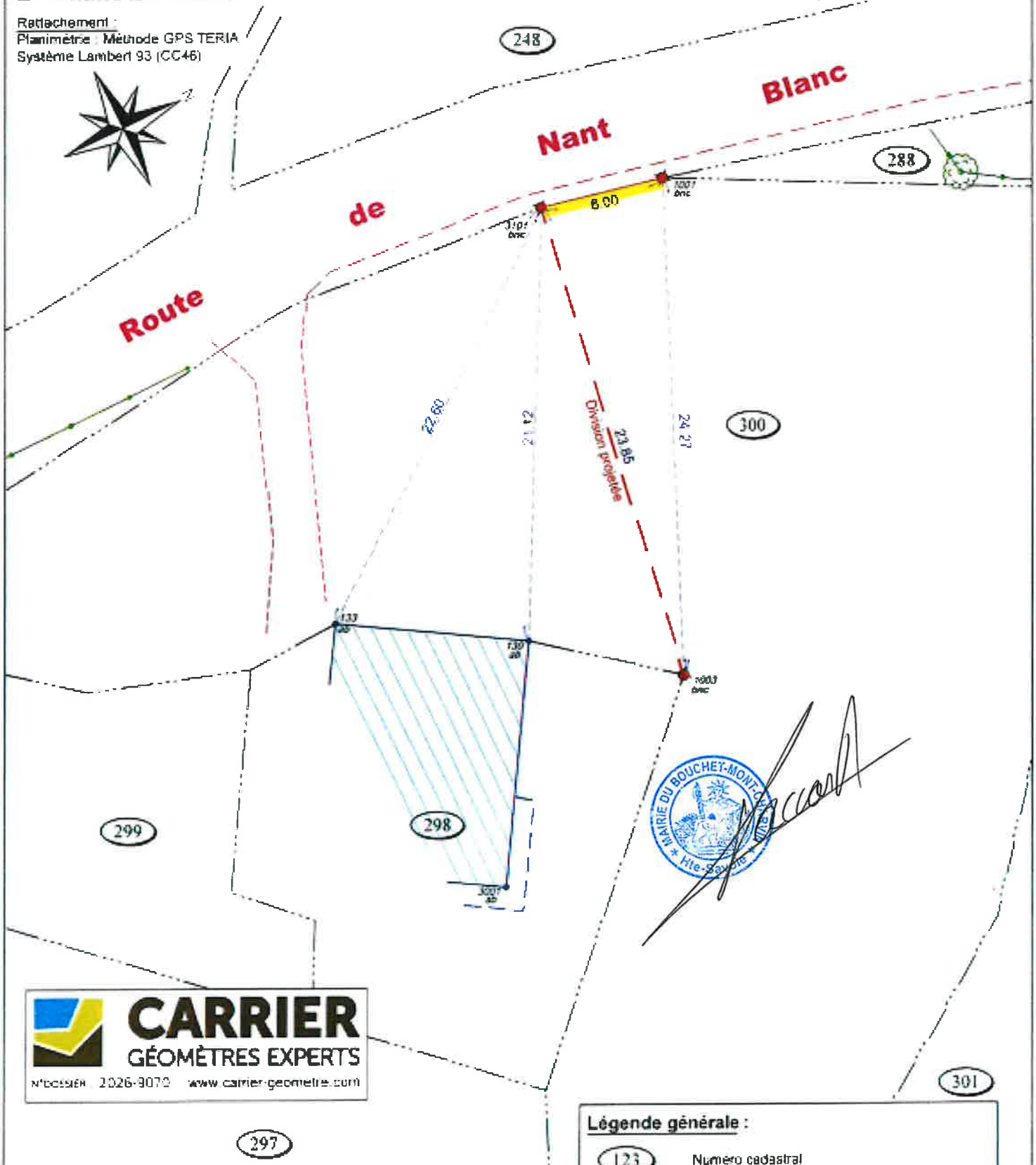

CARRIER
GÉOMÈTRES EXPERTS
N°DOSSIER : 2026-9072 www.carrier-geometre.com

Légende générale :

- 123 — Numéro cadastral
- Limite de propriété
- Application du Plan Cadastral
- Borne nouvelle ciment
- Angle bâti
- Limite de fait définie par la commune du Bouchet Mont Charvin le 03/11/2026

Nota : Les limites issues du plan cadastral ont une valeur indicative. Seul un bornage contradictoire réalisé par un géomètre-expert peut définir les limites de propriété.

Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.

Paraphes